

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, LOUINEAU Emmanuel, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- MALLARD Jean-Pierre,
- PINEAU Catherine,
- PIVETEAU CANLORBE Cathy (pouvoir donné à Marie-Dominique GUITTET).

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 27

Quorum : 15

Monsieur Yvan CHENU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 Septembre 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 Septembre 2023 est approuvé par le Conseil Municipal.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Avis sur la dérogation de repos dominical des commerces de détail pour l'année 2024

L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Un courrier à l'ensemble des commerçants concernés sur le territoire d'Essarts en Bocage, a été adressé le 4 septembre dernier.

Au vu des retours des commerçants le nombre de dimanches qui feraient l'objet d'une dérogation au repos dominical pour l'année 2024 serait fixé à 9 :

- Dimanche 3 novembre 2024
- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 1er décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées, donnent un avis FAVORABLE (25 Pour, 2 abstentions) sur la dérogation de repos dominical 2024 pour les commerces de détail, toutes catégories confondues, aux dates suivantes :

- **Dimanche 3 novembre 2024**
- **Dimanche 10 novembre 2024**
- **Dimanche 17 novembre 2024**
- **Dimanche 24 novembre 2024**
- **Dimanche 1er décembre 2024**
- **Dimanche 8 décembre 2024**
- **Dimanche 15 décembre 2024**
- **Dimanche 22 décembre 2024**
- **Dimanche 29 décembre 2024**

Le nombre de dimanches étant supérieur à cinq, il est précisé que la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts sera saisie.

2. Désignation d'un référent déontologue Élus – Commune d'Essarts en Bocage

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Il appartient donc à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être une ou plusieurs personnes n'exerçant pas un mandat d'élu local ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis au moins 3 ans et ne pas être agent de la collectivité ni être en conflit d'intérêt avec cette dernière.

Ses missions sont les suivantes :

- Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal,
- Un devoir de respect du secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du code pénal et Article R. 1111-1-D du CGCT).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

L'association des Maires et Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) propose une liste de référents déontologues qui exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat, à savoir :

- Monsieur Jean-François MOLLA

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien Vice-Président du tribunal administratif de Nantes.

- Monsieur Bertrand FAURE

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales ».

- Monsieur Bruno LORFEUVRE

Administrateur des Finances Publiques adjoint.

Uniquement en formation collégiale :

- Monsieur Bernard MADELAINE

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien Président du tribunal administratif de Nantes.

Les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes sont les suivantes :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein.

Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sous la forme d'un rapport transmis à l' élu à l'origine de la saisine.

Les moyens matériels mis à disposition sont les suivants :

- Bureau,
- Salle de réunion.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- missions assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier,
- missions assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement, et telle que présentée ci-dessus,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **désignent en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, telle que présentée ci-dessus, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,**
- **décident que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,**
- **décident de mettre à disposition les moyens matériels cités ci-dessus pour mener à bien la mission,**
- **décident de verser une indemnité dans les conditions citées ci-dessus,**

- décident de rémunérer les frais de transport et d'hébergement, remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- décident que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologiques (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

AFFAIRES FINANCIÈRES

3. Admissions en non-valeurs – Prestations - Budget Principal

Le comptable du Trésor a transmis à la Commune d'Essarts en Bocage une liste de prestations facturées à admettre en non-valeur, celles-ci étant irrécouvrables du fait de l'insolvabilité ou de l'absence d'adresse connue des personnes concernées.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste d'admissions en non-valeur d'un montant de 656,06 €. Cette somme correspond à :

- 591,00 € pour des factures du restaurant scolaire Chaissac pour une famille
- 7,98 € pour une facture du restaurant scolaire Chaissac pour une famille
- 19,70 € pour des factures du restaurant scolaire Mignen pour une famille
- 7,79 € pour des frais de fermage
- 29,59 € de restant à recouvrer sur des locations de salle

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **admettent en non-valeur le montant de 656,06 €,**
- **décident d'inscrire la somme de 65,06 € au compte 6541 « Admission en non-valeur », sur le budget principal,**
- **décident d'inscrire le somme de 591,00 € au compte 6542 « Admission en non-valeur », sur le budget principal,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

RESSOURCES HUMAINES

4. Personnel : recrutement d'un vacataire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait,

Considérant que pour la 5^{ème} édition de la semaine de la Joie à Essarts En Bocage, nous pourrions bénéficier cette année encore, des compétences audiovisuelles (photographies, vidéos et montages) d'un bénévole Essartois,

Toutefois, cette mobilisation lui occasionne nécessairement des frais, notamment pour se déplacer sur les lieux de spectacles étant précisé qu'il n'est plus domicilié sur Essarts en Bocage.

Par conséquent, il est proposé de le recruter en qualité de vacataire compte tenu que la mission demandée répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

- La spécificité - dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité - dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le recrutement d'un vacataire pour effectuer des clichés et des vidéos afin de couvrir l'événementiel annuel « Ville en Joie » du 10 au 15 octobre 2023,**
- **décident de fixer sa vacation à 300 € bruts pour toute la période du 10 au 15 octobre 2023.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

5. Convention d'objectifs et de financement – Centre de Loisirs Les Essarts

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune participe par le biais de subventionnement de fonctionnement, de mise à disposition de locaux et de moyens logistiques au Centre de Loisirs des Essarts pour sa gestion d'animation à destination d'enfants de 3 à 11 ans.

Afin de définir les modalités techniques, d'objectifs et de financement entre les deux parties, il est nécessaire de conclure une convention, jointe en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

6. Participation des communes extérieures au fonctionnement de l'école publique Gaston Chaissac 2022/2023

L'article L 212-8 du Code de l'Education précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

Monsieur le Maire rappelle qu'un forfait de 707 € a été voté pour la participation de la Commune d'Essarts en Bocage aux dépenses des écoles privées sous contrat, délibération n° DEL049EEB110423 du 5 avril 2023.

Suite à l'avis favorable de la commission scolaire, Monsieur le Maire propose que ce même montant soit appliqué aux communes extérieures de notre territoire où des enfants de leurs communes sont scolarisés à l'école publique Gaston Chaissac pour l'année scolaire 2022/2023.

En conséquence, les demandes de participations seraient les suivantes :

Communes	Nombre d'élèves	Forfait total demandé
La Merlatière	11 élèves à 707 €	7 777,00 €
Chauché	5 élèves à 707 € et quatre élèves à demi-forfait (gardes alternées) à 353.50 €	4 949,00 €
La Ferrière	2 élèves à 707 € et deux élèves à demi-forfait (gardes alternées) à 353.50 €	2 121,00 €
	TOTAL	14 847, 00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la demande de participation aux charges de fonctionnement des écoles de notre territoire ci-dessus exposées sur la base du montant forfaitaire de 707 € par élève,
- donnent l'autorisation à Monsieur le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

7. Acquisition de la propriété cadastrée 165 AD 31 située 43 Rue Nationale – Commune déléguée de L'Oie – Actualisation suite au bornage réalisé

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par la délibération n°DEL078EEB230523 prise en date du 23 mai 2023, a validé l'acquisition de la propriété cadastrée 165 AD 31pb située 43 Rue Nationale, commune déléguée de L'Oie.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer de nouveau, à la demande du notaire en charge du dossier, sur cette acquisition suite au bornage réalisé. En effet, la parcelle cadastrée provisoirement 165 AD 31pb correspondant à une maison d'habitation de 175 m² habitable installée sur une parcelle de 748 m² porte désormais le numéro cadastral 165 AD 141 (la surface de 748 m² restant la même) comme le présente le document d'arpentage annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'acquisition de la propriété de Monsieur De Cacqueray Yann et Madame De Cacqueray Benedicte cadastrée 165 section AD numéro 141 d'une surface de 748 m² au prix de 198 912 € hors taxe et hors droits,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de la présente décision et notamment l'acte d'achat.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 AOÛT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/08/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 135 d'une superficie totale de 226 m² pour le prix de 30 000 euros frais d'acte et frais de commission d'un montant de 1 800 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 1 rue des Pions – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur DRAPEAU Jacques domicilié Chemin du Fromenteau Résidence Saint Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140), Monsieur CROUE Denis domicilié 34 chemin de la Chapelle à CHEFFOIS (85390), Monsieur CROUE Thierry domicilié à La Maison Neuve à CHEFFOIS (85390), Madame BREGEON Elisabeth domiciliée 1905 Colby avenue, BREGEON Jean-François domicilié 199 route de l'Orgerie à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140), Monsieur BREGEON Jean-Michel domicilié 177 rue de l'Orgerie à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) et Monsieur BREGEON Alain domicilié 16 rue de la Poste à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140).

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 135 sise 1 rue des Pirons – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 226 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 30 AOÛT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le trente août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/08/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 48 d'une superficie totale de 654 m² pour le prix de 108 630 euros, frais d'acte en sus, située 10 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à VENDEE LOGEMENT ESH dont le siège social est domicilié 6 Rue du Maréchal Foch à LA ROCHE SUR YON (85000),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 48 sise 10 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 654 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le premier septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à des marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 mai 2023 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr> avec une date limite de remise des offres fixée au 26 juin 2023 à 12 heures,

Considérant que 25 offres ont été remises dans les délais,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché comme suit :

- Lot 1 – Terrassement / VRD : SARL HERBRETEAU (85110 SAINTE-CECILE) pour un montant de 32 001,61 € HT ;
- Lot 2 – Gros-œuvre : SARL PAILLAT BERNARD (85280 LA FERRIERE) pour un montant de 64 771,98 € HT ;
- Lot 3 – Etanchéité : OUEST ETANCHE (85150 LANDERONDE) pour un montant de 26 827,85 € HT ;
- Lot 4 – Charpente Bois : SAS CHARRIER (85140 ESSARTS EN BOCAGE) pour un montant de 8 000,00 € HT ;
- Lot 5 – Menuiseries extérieures : SARL GAILLARD (85140 ESSARTS EN BOCAGE) pour un montant de 12 966,02 € HT ;
- Lot 6 – Portes Sectionnelle : SARL GAILLARD (85140 ESSARTS EN BOCAGE) pour un montant de 2 580,00 € HT ;
- Lot 7 – Menuiseries intérieures : APH Concept (85130 CHANVERRIE) pour un montant de 34 389,39 € HT ;
- Lot 8 – Cloisons sèches / Isolation : Lot déclaré infructueux faute d'offre remise. En application de l'article R2122-2 du Code de la Commande publique, il sera fait recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- Lot 9 – Plafonds suspendus – Isolation : SAS TECHNI PLAFONDS (85290 MORTAGNE SUR SEVRE) pour un montant de 13 900,00 € HT ;
- Lot 10 – Chape / Carrelage / faïence : SARL AUCHER (85150 LES ACHARDS) pour un montant de 26 900,00 € HT ;
- Lot 11 – Peintures : SARL AUCHER (85150 LES ACHARDS) pour un montant de 11 700,00 € HT ;
- Lot 12 – Chauffage – Plomberie – Ventilation : SARL PLOMBEO (85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS) pour un montant de 54 050,00 € HT ;
- Lot 13 – Electricité : SAS JULIOT (85140 ESSARTS EN BOCAGE) pour un montant de 43 500,00 € HT ;
- Lot 14 – Nettoyages : VITRIPRO (17300 ROCHEFORT) pour un montant de 980,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le premier septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à un accord cadre à marchés subséquents pour l'entretien ménager des bâtiments communaux,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 juin 2023 au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr> avec une date limite de remise des offres fixée au 18 juillet 2023 à 12 heures,

Considérant que 4 offres ont été remises dans les délais,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide :

- **D'attribuer l'accord cadre à marchés subséquents à l'entreprise MEP Propreté située 1 rue des Hirondelles, 85170 LE POIRE SUR VIE pour un montant annuel minimal de 25 000 € HT et maximal de 50 000 € HT,**
- **D'attribuer à l'entreprise MEP le marché subséquent n°1 correspondant au nettoyage quotidien de l'espace Madras pour un montant de 17 676,12 € HT,**
- **D'attribuer à l'entreprise MEP le marché subséquent n°2 correspondant au nettoyage de la mairie d'Essarts en Bocage pour un montant de 11 063,50 € HT.**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC052EEB030523 attribuant le marché de grosses réparations de voirie à l'entreprise COLAS,

Considérant que le titulaire du marché a fait une demande de sous-traitance pour les travaux de curage de fossé d'un montant de 9 740,00 € HT pour la SARL BLANCHARD ET FILS.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la SARL BLANCHARD ET FILS située au Petit Moulin – 85480 THORIGNY pour un montant de 9 740,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le 6 septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°DEL108EEB200922 approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage concernant les travaux de réalisation d'un lotissement communal sur la commune d'Essarts en Bocage comprenant des travaux de déplacement d'un poste de relevage,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n° DEC059EEB260523 prise en date du 26 mai 2023 attribuant le lot 10 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence à la SARL FAUCHET (85130 LA VERRIE).

Considérant qu'en cours de travaux, et à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il convient d'ajouter aux travaux réalisés pour le lot 10, la prestation supplémentaire éventuelle prévue au marché initial ayant pour objet le remplacement du système de sécurité incendie par un SSI de type 3.

Considérant que le coût des travaux supplémentaires s'élève à 3 359,89 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 1 du lot n°10 tel que décrit ci-avant s'élevant à 3 359,89 € HT soit 27 % du lot n°10 pour la SARL FAUCHET (85130 LA VERRIE).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le six septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31/08/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AH 395 d'une superficie totale de 705 m² pour le prix de 180 000 euros, frais d'acte en sus, située 28

rue des Chardonnerets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SICARD Alphonse domicilié 28 rue des chardonnerets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 395 sise 28 rue des Chardonnerets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 705 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins de conception et de réalisation d'un pump-track, d'une piste d'apprentissage et d'une plateforme performance dédiés notamment à la pratique du cyclisme.

Considérant qu'une procédure a été lancée pour un marché de conception et réalisation.

Considérant qu'une publicité a été publiée sur Ouest-France et sur marches-securises.fr le 26 juin 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 11 septembre 2023 à 12H00.

Après analyse de l'offre, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché de conception/réalisation précité à la SARL BIKESOLUTIONS située 155/157 Cours Berriat, 38028 GRENOBLE pour un montant de 279 100,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20/09/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 138 et 084 AB 139 d'une superficie totale de 339 m² pour le prix de 21 000 euros, frais d'acte en sus, située Le Bourg - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CORMERAIS Fabrice et Madame CORMERAIS Sandrine domicilié 32 rue des Hirondelles – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 138 et 084 AB 139 sise Le Bourg - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 339 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/2020 du 26 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil.

Considérant qu'en cours de travaux, les services de la Protection Maternelle et Infantile ont porté à la connaissance de la commune la nécessité, pour la surveillance constante du sommeil des enfants, de pourvoir les salles de sieste en allèges vitrées.

Considérant que la pause de ces allèges entraînait, de facto, la nécessité de supprimer et/ou de revoir la configuration de certains placards toute hauteur et considérant de la volonté de modifier certains aménagements intérieurs d'autres placards et meubles pour répondre le plus possible aux besoins quotidiens de la structure.

Considérant qu'en cours de chantier, pour s'adapter aux contraintes de charpente, la desserte de l'espace buanderie / laverie / ménage de la structure a été revu entraînant la suppression d'une porte intérieure et que les baignoires prévues initialement au marché ont été modifiées pour permettre aux enfants d'être debout ou assis dans celles-ci,

Considérant que l'impact financier de ces modifications est de 6 461.05 € HT pour le lot n°6,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 1 du lot n°6 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 6 461.05 € HT soit 7,4 % du montant du lot n°6 pour la société BRODU (85280 LA FERRIERE).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/2020 du 26 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil.

Considérant qu'en cours de travaux, il est apparu nécessaire de prévoir un habillage en panneau OSB dans le local rangement situé à l'extérieur de la future structure.

Considérant que l'impact financier de ces modifications est de 575.37 € HT pour le lot n°3.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 1 du lot n°3 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 575.37 € HT soit 0,1 % du montant du lot n°3 pour la société SARL DOUILLARD (44190 CLISSON).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/08/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZL 220 d'une superficie totale de 150 m² pour le prix de 50 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 4 500 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 2 rue de l'Artisanat - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MOREAU Jean-Pierre domicilié Mortemer – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZL 220 sise 2 rue de l'Artisanat - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 150 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02/10/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZL 315 d'une superficie totale de 819 m² pour le prix de 192 000 euros, frais d'acte en sus, située 38 rue Sainte-Bernadette - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame RULEAU Suzanne domiciliée 38 rue Sainte-Bernadette - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame ARNAUD Annie domiciliée 29 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame ROBLIN Béatrice domiciliée 1 rue du Printemps – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame RULEAU Isabelle domiciliée 6 rue des Fenaïsons – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Monsieur RULEAU Hervé domicilié 5 impasse des Eglantines – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZL 315 sise 38 rue Sainte-Bernadette - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 819 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau Multi-Accueil,

Considérant que le titulaire du lot n°9 – Revêtements de sol, la société BATICERAM, a fait une demande de sous-traitance pour les travaux de revêtements de sol souple – sol caoutchouc d'un montant de 31 284,45€ HT pour la SARL FREMONDIERE décoration.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°9 du marché précité à la SARL FREMONDIERE DECORATION située 7 rue des Noisetiers à OREE D'ANJOU (49270) pour un montant de 31 284,45 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 OCTOBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le quatre octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/10/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AH 165 d'une superficie totale de 507 m² pour le prix de 137 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 7 000 euros en sus à la charge du vendeur, située 11 Avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur RENAUDIN Rémi et Madame RENAUDIN Madeleine domiciliés Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 165 sise 11 Avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 507 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/10/2023, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 482 d'une superficie totale de 643 m² pour le prix de 302 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 12 000 euros en sus à la charge des vendeurs, située 5 impasse Jacqueline Auriol - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MINGUET Germain et Madame POIRAUD Céline domiciliés 5 impasse Jacqueline Auriol – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 482 sise 5 impasse Jacqueline Auriol - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 643 m².

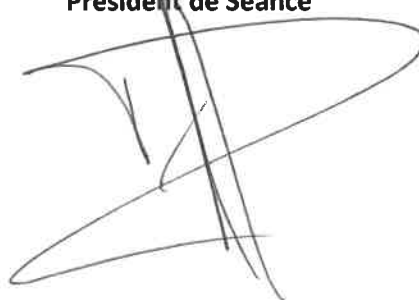
Yvan CHENU

Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that crosses itself, with a vertical stroke and a horizontal stroke intersecting it.

ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS EN BOCAGE
DU 17 OCTOBRE 2023**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL129EEB171023 DU 17 OCTOBRE 2023

*Convention d'objectifs et de financement
Centre de Loisirs – Les Essarts*



Table des matières

PRÉAMBULE	2
Article 1 : Objet de la convention	2
Article 2 : Définition de la convention	2
Article 3 : Mission de l'association	3
Article 4 : Obligation de la commune.....	3
4.1- Mise à disposition des locaux – Assurances	3
4.2 - Fournitures, fluide.....	3
4.3 - Travaux et entretien	4
Article 5 : Transfert de responsabilités transports Commune-Centre de loisirs	4
Article 6 : Obligation de l'association	4
6.1 - Entretien et locaux	5
Article 7 - Subvention de fonctionnement.....	5
Article 8 - Durée de la Convention	5
Article 9 – Dénonciation/renouvellement.....	5

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
N° AG009EEB290923
COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE -CENTRE DE LOISIRS LES ESSARTS

Entre,

La commune d'Essarts en Bocage, représentée par son Maire, Monsieur Freddy Riffaud, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2023 d'une part,

Et

L'association centre de Loisirs des Essarts, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Jean Dubuffet représentée par Madame GUILLET, Présidente. L'association adhère aux Francas, fédération nationale laïque reconnue et agréée par la SDJES sous le numéro de déclaration n° 0850043AP000121-E01.

PRÉAMBULE

Essarts en Bocage est une ville d'environ 9 500 habitants répartis en 4 communes déléguées (Les Essarts, Sainte-Florence, L'Oie et Boulogne). La municipalité place l'enfant au cœur de ses préoccupations et souhaite une cohérence d'actions et de fonctionnement entre les centres de loisirs de son territoire qui sont associatifs.

L'enfant est considéré dans toutes ses dimensions, dans le respect du rythme de chacun.

La commune soutient la réalisation des objectifs par un projet éducatif territorial qui a été renouvelé pour la période de septembre 2022 à septembre 2025 avec tous les partenaires éducatifs, elle bénéficie d'une labélisation « plan mercredi » qui permet de créer un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Pour les collectivités, ce label permet de mettre en avant des activités périscolaires de qualité. Pour les familles, il permet de garantir la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

Les valeurs communes retenues par la communauté éducative d'Essarts en Bocage pour le PEDT sont :

- L'environnement,
- L'égalité,
- Le Respect,
- L'ouverture au monde.

Les ALSH sont soumis à une autorisation de la PMI ainsi que d'un agrément de SDJES.

Sur ses bases, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de la gestion d'animation de la structure d'accueil de loisirs sur le territoire d'Essarts en Bocage à destination des publics de 3 ans à 11 ans.

Article 2 : Définition de la convention

La commune d'Essarts en Bocage dans le cadre de sa politique jeunesse a décidé de soutenir l'association du centre de loisirs des Essarts qui adhère à l'association des Francas concernant l'accueil périscolaire et extrascolaire en direction des parents ayant des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette convention définit les engagements réciproques des deux parties.

Article 3 : Mission de l'association

Le centre de loisirs est agréé par la PMI et la SDJES. Il accueille les enfants domiciliés dans la commune âgés de 3 à 11 ans, scolarisés en priorité à l'école publique Gaston Chaissac et à l'école privée de Notre Dame des Essarts. La structure a une capacité d'accueil de 110 enfants dont 56 moins de 6 ans. Plus 26 places 7-11 ans en utilisant la salle de restauration scolaire.

L'association met en place un projet éducatif en conformité avec la politique enfance jeunesse de la Commune d'Essarts en Bocage.

Elle favorise :

- La mise en place de réponses adaptées aux besoins des familles,
- Les activités différentes de celles proposées dans le contexte scolaire,
- Le développement personnel de chaque enfant.
- La citoyenneté dans l'ouverture et le respect des autres,
- Le respect de l'environnement.
- Le recrutement et la formation des animateurs pour répondre aux besoins des enfants.

Les jours et heures de fonctionnement de l'ALSH sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h 45 les jours d'écoles ;
Mercredi et les vacances scolaires de 7 h à 18 h 45.

L'association perçoit directement des parents utilisateurs une participation qui est fixée en fonction du quotient familial de la CAF avec un taux horaire ou forfaitaire suivant les activités (camps).

La CAF verse directement à l'association les prestations de services.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune participe par le biais de subventionnement de fonctionnement, la mise à disposition de locaux et autres moyens logistiques.

4.1- Mise à disposition des locaux – Assurances

Dans le souci de permettre à l'association de mener ses activités dans de bonnes conditions, la collectivité met à disposition gracieusement des locaux situés au 10 rue Jean Dubuffet qui sont assurés par la municipalité pour « tout dommage ouvrage ». La commune s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la mise aux normes des bâtiments pour l'accueil du public, elle réalise les travaux de bâtiment nécessaires au bon fonctionnement des services du centre de loisirs.

L'office, le réfectoire qui est relié au centre de loisirs sont mis à dispositions de l'association pour la prise des repas des enfants et du personnel le mercredi et pendant les vacances scolaires.

La salle pédagogique, la cour et les toilettes de l'école publique Gaston Chaissac sont mis à disposition, le mercredi et pendant les vacances scolaires.

4.2 - Fournitures, fluide

La commune prend également à sa charge :

- Les frais de fluides : eau, électricité, chauffage,
- Téléphone, internet,
- Les frais relatifs à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement des service,
- Les produits d'entretien,
- Les extincteurs (acquisition, maintenance et renouvellement).

L'ensemble de ces frais sera inclus dans le montant de la subvention allouée annuellement.

4.3 - Travaux et entretien

La commune s'engage à ce que les travaux et équipements respectent les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité. L'association ne peut établir d'autres installations, ni modifier celle existantes sans l'accord de la collectivité.

La commune assure :

- L'hygiène et le nettoyage des sols et meubles meublants avec mise à disposition de deux agents de service après la fermeture du centre de loisirs ainsi que 4 h de ménage un matin en semaine tous les 15 jours. Soit un total de 18.50 h semaines sur 51 semaines d'activités, un total à l'année de 943 h 50,
- La fourniture de consommation sanitaire,
- La prestation de lavage des vitres.

La commune maintient en état les haies et petits arbres qui bordent le centre.

La Communauté de Communes assure l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire.

L'ensemble de ces frais sera inclus dans le montant de la subvention allouée annuellement.

Article 5 : Transfert de responsabilités transports Commune-Centre de loisirs

Le service de transport scolaire est mis en place par la Région. La commune met à disposition quatre accompagnants pour en assurer l'encadrement.

Il est convenu que lorsqu'un enfant n'est pas pris en charge à l'arrêt par l'un des parents le soir, il sera retourné au centre de loisirs si ce dernier y a inscrit ou à l'école sous la responsabilité de la Mairie, si l'enfant n'est pas inscrit au périscolaire.

Article 6 : Obligation de l'association

L'association s'engage à respecter ses obligations en matière de déclarations, effectue l'ensemble des démarches administratives pour bénéficier de l'habilitation de la SDJES, en recrutant le personnel nécessaire et assure le fonctionnement dans le cadre des dispositions réglementaires de la PMI et la SDJES.

L'association est responsable du fonctionnement des services et les exploite à ses risques et périls conformément à la présente convention.

Le personnel employé pour ce type de prestation est sous son entière responsabilité. Ils veillent à l'application stricte des règles sur la surveillance médicale et l'hygiène corporelle du personnel.

Le centre de loisirs bénéficie d'une assurance pour tout dommage causé aux immeubles et équipements à la charge de l'association. L'association est la seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'ils soient, survenant de l'utilisation des équipements.

L'Association est responsable juridiquement et moralement des activités qu'elle dispense.

6.1 - Entretien et locaux

L'association assure :

- L'entretien du petit matériel, l'évier en salle d'activité et s'assure que la salle pédagogique, les toilettes de l'école soient en état de propreté avant la reprise de l'école.

L'association doit ranger et nettoyer en cas de travaux pratiques dans les salles (peinture, collages, moulages, cuisine, pâtisseries, etc..).

Article 7 - Subvention de fonctionnement

La commune d'Essarts en Bocage s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre de fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention. Une convention est établie entre les deux parties pour procéder à son versement si le montant est supérieur à 25 000 €. La subvention devra être exclusivement utilisée pour répondre aux missions et à l'objet de l'association.

Cette attribution s'effectue après avoir dûment compléter le dossier de demande de subvention.

Elle s'engage à joindre un courrier motivant la demande de subvention, le dernier relevé de compte de chacun des comptes de l'association (compte-courant et compte de placement), le rapport d'activité validé par la dernière assemblée générale mentionnant notamment la composition du bureau et le bilan financier, un RIB original, un exemplaire des statuts de l'association.

Elle présente son compte de résultat, le budget prévisionnel de l'année N et les éléments complémentaires concernant les adhérents, le nombre d'heures facturées aux familles, les effectifs.

L'association s'engage à transmettre ce dossier de demande de subvention à la commune au plus tard pour le 10 février de l'année N de versement.

Elle devra adresser à la commune la déclaration CAF de l'année N-1 réelle. Sa remise conditionnera le versement du second acompte de la subvention annuelle.

En vue de faciliter la gestion financière de l'Association, la commune s'engage à lui verser un acompte de 40 % calculé sur le montant de la subvention de l'année N-1, avant le 1^{er} février de l'année N.

70% du montant accordé prévisionnel pour l'année N sera versé au plus tard à la fin du premier semestre de l'année N déduit de l'acompte de 40 % versé au plus tard le 1^{er} février de l'année N.

Le montant définitif de la subvention de l'année N sera arrêté après réception des dépenses et recettes réalisées définitives au 30 septembre de l'année N.

Dans le cadre d'une action exceptionnelle, l'association conserve la possibilité de solliciter la commune, en vue de bénéficier d'un versement d'une aide complémentaire d'une subvention exceptionnelle dûment argumentée.

Article 8 - Durée de la Convention

Pour une période de trois ans, prenant effet à la date de la signature de la présente convention, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 9 – Dénonciation/renouvellement

Cette convention pourra être dénoncée avant son expiration avec un préavis de six mois. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, dans la mesure où elle n'aura pas été dénoncée avant son expiration.

En cas de non-respect, par l'une des parties signataires, les engagements réciproques inscrits dans la présente convention peuvent être résiliés de plein droit, par l'une des parties signataires, à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord avec les parties signataires.

En cas de dissolution de l'association, son représentant s'engage à en avertir la commune dans les plus brefs délais et lui transmet les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de dissolution adressée à la Préfecture,
- La clôture comptable.

Dans ces conditions, la présente convention est dissoute à la date inscrite sur cette déclaration, laissant les parties libres de tout engagement.

Le Maire d'Essarts en Bocage

La Présidente de l'Association
du Centre de loisirs les Essarts

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL131EEB171023 DU 17 OCTOBRE 2023

*Acquisition de la propriété cadastrée 165 AD 31
située 43 Rue Nationale – Commune déléguée de L'Oie
Actualisation suite au bornage réalisé*

Commune :
ESSARTS EN BOCAGE (084)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 700 Z

Document vérifié et numéroté le 09/11/2022
APTGC LA ROCHE SUR YON
Par Pierre HERAULT
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT
Rue du 93ème RI
BP 767
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 12 39

ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un plan de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

, le

Section : 165 AD
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/11/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par JEANNEAU F LRSY (2)

Réf. :

Le 03/11/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...).

